

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE

Décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en Conseil du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2-08-444 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant un Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-09-264 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011) fixant les normes de création des directions générales ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique est chargé de la conception, la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale dans les domaines de l'industrie, du commerce intérieur et extérieur, de l'investissement, de la poste et de l'économie numérique sous réserve des attributions dévolues à d'autres départements ministériels par les lois et règlements en vigueur.

Il assure également le développement, la modernisation et l'appui au tissu entrepreneurial et notamment aux très petites, petites et moyennes entreprises.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer les stratégies, les programmes et les plans d'action annuels et pluriannuels visant l'accélération de la dynamique de développement des secteurs de l'industrie et du commerce intérieur et extérieur et de veiller à leur mise en œuvre ;
- proposer au gouvernement les stratégies de développement, de promotion et d'incitation à l'investissement et de veiller à leur mise en œuvre en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes concernés ;
- fixer la stratégie nationale du secteur de la poste et d'en assurer la régulation et le suivi ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de l'économie numérique et en assurer le suivi avec l'organisme chargé de la mise en œuvre de ladite stratégie ;
- veiller, en coordination avec les autorités et les organismes concernés, au renforcement de la compétitivité du tissu entrepreneurial marocain et particulièrement les très petites, petites et moyennes entreprises ;
- assurer la veille stratégique, de produire les statistiques, d'établir les indicateurs de performance et de réaliser ou de faire réaliser des études et des analyses relatives aux secteurs de l'industrie, du commerce, de la poste, de l'investissement et de l'économie numérique ;
- assurer, en concertation avec les autorités et les autres acteurs concernés, l'évaluation des réalisations résultant de la mise en œuvre des stratégies dont le ministère assure la charge et de proposer toute mesure visant leur amélioration ;

- veiller, en étroite coordination avec les autorités et les organismes concernés, au développement harmonisé des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement, et d'en assurer la complémentarité et la pérennité ;
- élaborer, en coordination avec les acteurs et les organismes compétents et en concertation avec les opérateurs concernés, la stratégie nationale de formation professionnelle spécialisée dédiée aux secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- préparer, en concertation avec les autorités concernées, des contrats programmes, destinés à définir le plan de développement des secteurs d'activités susmentionnés, à conclure entre l'Etat, les organismes compétents et les acteurs opérant dans lesdits secteurs ;
- promouvoir la qualité et la sécurité dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ;
- définir la politique nationale en matière de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité des produits, des biens et des services conformément à la législation et la réglementation en vigueur, et aux orientations fixées par le gouvernement et de veiller à sa mise en œuvre ;
- assurer, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le contrôle et la surveillance du marché ;
- assurer les missions qui lui sont dévolues en matière de protection du consommateur par la législation et la réglementation en vigueur ;
- proposer toute mesure susceptible d'intégrer le secteur informel dans le tissu économique notamment par le développement de l'auto-entrepreneuriat et assurer sa mise en œuvre conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de l'innovation et de la recherche-développement dans les secteurs relevant de la compétence du ministère et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- proposer, au gouvernement, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs susmentionnés et de veiller à leur actualisation ;
- développer tout programme de coopération et de partenariat dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de la poste et de l'économie numérique ;
- représenter le gouvernement auprès des institutions, des organisations et des organismes nationaux et internationaux dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de la poste et de l'économie numérique.

ART. 2. – Le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique assure la supervision et la tutelle sur les établissements et les entreprises publiques qui lui sont rattachées en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 3. – Le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 4. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- le conseil général ;
- la direction générale de l'industrie ;
- la direction générale du commerce ;
- la direction de l'économie numérique ;
- la direction des études, des analyses, de la veille et de la formation aux métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ;
- la direction des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement ;
- la direction des ressources humaines, financières, des systèmes d'information et des affaires générales ;
- la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction de la communication, de la coopération internationale et des partenariats ;
- la direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés.

ART. 5. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu du décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère.

ART. 6. – L'inspecteur général qui relève directement du ministre exerce les attributions prévues dans le décret n° 2-11-112 du 20 rejab 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères.

ART. 7. – Il est créé auprès du ministre un conseil général qui lui est directement rattaché. Ce conseil est chargé d'examiner et de donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le ministre, de formuler toute proposition et de réaliser toute étude relative aux domaines de compétence du ministère.

Il prépare un rapport annuel sur ses activités.

L'organisation et la composition du conseil général sont fixées par décret.

ART. 8. – La direction générale de l'industrie est chargée des attributions suivantes :

- élaborer la stratégie nationale de développement du secteur industriel et du renforcement de la compétitivité des entreprises industrielles, en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'accompagnement ;
- établir, en concertation avec les acteurs concernés, les programmes opérationnels et les plans d'actions de la stratégie nationale du développement industriel et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;
- préparer, en coordination avec les autorités et les organismes concernés, la stratégie du développement, de la promotion et de l'incitation à l'investissement dans le secteur industriel et en assurer le suivi avec l'organisme chargé de la mise en œuvre de ladite stratégie ;

- élaborer la stratégie nationale du développement de l'innovation, de la recherche-développement et du transfert des technologies dans le secteur industriel, et en assurer la mise en œuvre, le suivi, l'accompagnement et l'actualisation ;
- accueillir, informer et orienter les investisseurs, dans le secteur industriel, notamment pour les projets revêtant une importance particulière et nécessitant un accompagnement spécifique ;
- contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement des exportations dans le secteur industriel et assurer l'accompagnement de sa mise en œuvre ;
- entreprendre, avec les autorités et les organismes concernés, toute action visant l'encadrement, l'incitation et le développement de la très petite, petite et moyenne entreprise œuvrant dans le secteur industriel et assurer le renforcement et la pérennisation de sa compétitivité ;
- élaborer le cadre législatif, réglementaire et organisationnel des activités industrielles et contribuer à l'élaboration des référentiels de leur régulation ;
- contribuer, dans le cadre de la stratégie nationale de la formation professionnelle en ce qui concerne le secteur de l'industrie, à l'identification des besoins et l'établissement des plans de formation y afférents ;
- fournir l'expertise nécessaire aux opérateurs du secteur industriel en vue de renforcer leur compétitivité ;
- participer à l'élaboration des contrats-programmes destinés à la définition du plan de développement du secteur industriel à conclure entre l'Etat, les organismes compétents et les acteurs opérant dans ledit secteur ;
- développer des partenariats et des programmes de coopération pour le renforcement des capacités des organisations professionnelles, des établissements et des entreprises publics et privés œuvrant dans le secteur de l'industrie ;
- contribuer à la promotion et au développement de l'initiative et de l'entrepreneuriat dans le secteur industriel et veiller à l'application de la législation et la réglementation relatives au statut de l'auto-entrepreneur ;
- approuver les normes de qualité et de sécurité dans le secteur de l'industrie.

La direction générale de l'industrie comprend :

- la direction des industries de l'automobile ;
- la direction des industries aéronautiques, ferroviaires, navales et des énergies renouvelables ;
- la direction des industries du textile et du cuir ;
- la direction des activités industrielles diverses.

ART. 9. – La direction générale du commerce est chargée des attributions suivantes :

- élaborer, en coordination avec les acteurs concernés, la stratégie nationale de développement du secteur du commerce et de la distribution et du renforcement de la compétitivité des entreprises actives dans ledit secteur, en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'accompagnement ;

- établir, avec les acteurs concernés, les programmes opérationnels et les plans d'action de la stratégie nationale de développement du secteur du commerce et de la distribution et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;
- préparer, avec les autorités et les organismes concernés, la stratégie de développement, de promotion et d'incitation à l'investissement dans le secteur du commerce intérieur et de la distribution et en assurer le suivi ;
- contribuer, dans le cadre de la stratégie nationale de la formation professionnelle en ce qui concerne le secteur du commerce et de la distribution, à l'identification des besoins et l'établissement des plans de formation y afférents ;
- accueillir, informer et orienter les investisseurs, dans le secteur du commerce et de la distribution, notamment pour les projets revêtant une importance particulière et nécessitant un accompagnement spécifique ;
- entreprendre, avec les autorités et les organismes concernés, toute action visant l'encadrement, l'incitation et le développement de la très petite, petite et moyenne entreprise œuvrant dans le secteur du commerce et de la distribution et assurer le renforcement et la pérennisation de sa compétitivité ;
- élaborer le cadre législatif, réglementaire et organisationnel des activités commerciales et de la distribution et contribuer à l'élaboration des référentiels de leur régulation ;
- fournir l'expertise nécessaire aux opérateurs du secteur du commerce et de la distribution en vue de renforcer leur compétitivité ;
- veiller, en coordination avec les acteurs concernés, au développement et à la promotion de toute forme de commerce y compris le commerce électronique et le commerce des grandes et moyennes surfaces ;
- participer, en coordination avec les acteurs concernés, à la mise en place des conditions optimales pour l'amélioration et la revalorisation du commerce, y compris le commerce rural et ambulant ainsi que le petit commerce ;
- développer des partenariats et des programmes de coopération pour le renforcement des capacités des organisations professionnelles et des opérateurs privés œuvrant dans le secteur du commerce et de la distribution ;
- contribuer à la promotion et au développement de l'initiative et de l'entrepreneuriat dans le secteur du commerce et de la distribution et veiller à l'application de la législation et la réglementation relatives au statut de l'auto-entrepreneur ;
- contribuer à la proposition et au suivi des mesures relatives à l'approvisionnement du marché et en matière des prix, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- veiller au contrôle des produits, des biens et des services mis sur le marché et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

- définir le cadre réglementaire et gérer ou faire gérer l'achat et la revente de l'alcool éthylique ;
- agréer les organismes d'évaluation de la conformité des produits, des biens et des services ;
- assurer les activités de contrôle dans le domaine de la métrologie y compris les instruments de mesure et la surveillance du marché ;
- gérer les étalons nationaux de mesure ;
- assister les entreprises industrielles dans le choix, l'utilisation et l'entretien des instruments de mesure ;
- approuver les normes de qualité et de sécurité dans le secteur du commerce et de la distribution ;
- assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la normalisation, de la certification et de l'accréditation ;
- veiller à l'application de la législation et la réglementation relative à la protection du consommateur ;
- proposer les mesures visant le renforcement de la protection du consommateur dans toutes ses dimensions ;
- veiller au renforcement des capacités du mouvement consommériste national ;
- porter toute assistance technique aux associations opérant dans le domaine de la protection du consommateur.

La direction générale du commerce comprend :

- la direction du commerce intérieur et de la distribution ;
- la direction de la protection du consommateur, de la surveillance du marché et de la qualité.

ART. 10. – La direction de l'économie numérique est chargée des attributions suivantes :

- élaborer la stratégie nationale de développement de l'économie numérique et en assurer la mise en œuvre, le suivi, l'accompagnement et l'actualisation ;
- établir, en concertation avec les acteurs concernés, les programmes opérationnels et les plans d'action de la stratégie nationale susvisée et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;
- préparer, en coordination avec les autorités et les organismes concernés, la stratégie de développement, de promotion et d'incitation à l'investissement et en assurer le suivi avec l'organisme chargé de la mise en œuvre de ladite stratégie ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de l'innovation, de la recherche-développement et du transfert de technologies dans le secteur de l'économie numérique, et en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'accompagnement ;
- accueillir, informer et orienter les investisseurs, dans le secteur de l'économie numérique, notamment pour les projets revêtant une importance particulière et nécessitant un accompagnement spécifique ;

- contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement des exportations dans le secteur de l'économie numérique et veiller à l'accompagnement de sa mise en œuvre ;
- entreprendre, avec les autorités et les organismes concernés, toute action visant l'encadrement, l'incitation et le développement de la très petite, petite et moyenne entreprise œuvrant dans le secteur de l'économie numérique et assurer le renforcement et la pérennisation de sa compétitivité ;
- contribuer, dans le cadre de la stratégie nationale de la formation professionnelle, à l'identification des besoins et l'établissement des plans de formation dédiés au secteur de l'économie numérique ;
- fournir l'expertise nécessaire aux opérateurs du secteur de l'économie numérique en vue de renforcer leur compétitivité ;
- participer à l'élaboration des contrats-programmes destinés à la définition du plan de développement du secteur de l'économie numérique à conclure entre l'Etat, les organismes compétents et les acteurs opérant dans ledit secteur ;
- développer tout programme de coopération et de partenariat dans les secteurs de l'économie numérique ;
- contribuer à la promotion et au développement de l'initiative et de l'entrepreneuriat dans le secteur de l'économie numérique et veiller à l'application de la législation et la réglementation relatives au statut de l'auto-entrepreneur ;
- élaborer le cadre législatif et réglementaire des activités de l'économie numérique, la poste et les télécommunications ;
- participer, en coordination avec les départements et les organismes concernés, à l'élaboration et à la modification des cahiers de charges des exploitants des réseaux publics de télécommunication et les soumettre à la procédure d'approbation ;
- assurer le secrétariat permanent du Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique et de son comité de pilotage et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- élaborer le plan de développement de la confiance numérique ;
- piloter la stratégie nationale du secteur de la poste et en assurer la régulation et le suivi ;
- octroyer des licences pour l'exercice de l'activité du courrier accéléré international et contribuer à l'élaboration des cahiers de charges des prestataires de la poste ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes du service postal universel ;
- valider les décisions de fermeture des bureaux de poste et le programme d'émission des timbres-poste.

ART. 11. – La direction des études, des analyses, de la veille et de la formation aux métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique est chargée des attributions suivantes :

- veiller à l'évaluation des réalisations résultant de la mise en œuvre des stratégies dont le ministère a la charge et proposer, en coordination avec les directions centrales concernées, toute mesure visant leur amélioration ;
- faire toute proposition et procéder à toute veille ou étude nécessaire à l'élaboration et au suivi des stratégies, des programmes et des plans d'action du ministère ;
- réaliser et publier des analyses prospectives et de diagnostic, des enquêtes sectorielles et thématiques dans les secteurs dont le ministère assure la charge ;
- gérer et exploiter les bases de données relatives aux secteurs de l'industrie, du commerce, de l'économie numérique et de la poste ;
- mettre en place les indicateurs de suivi et de veille stratégique dans les secteurs dont le ministère assure la charge ;
- gérer le répertoire des entreprises et des établissements exerçant dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ;
- collecter et centraliser toutes les statistiques produites par les directions centrales, les services déconcentrés et les établissements et les entreprises publics sous tutelle, les traiter, les analyser, les organiser en bases de données et assurer leur diffusion ;
- contribuer, en collaboration avec les directions centrales concernées, à l'identification des besoins en ressources humaines pour les secteurs dont le ministère assure la charge ;
- contribuer à la définition des plans de formation dans le secteur des télécommunications et participer au suivi de leur mise en œuvre ;
- élaborer, en coordination avec les directions centrales concernées ainsi que les acteurs et les organismes compétents et en concertation avec les opérateurs concernés, la stratégie nationale de la formation professionnelle spécialisée dédiée aux métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- développer et mettre en œuvre des initiatives d'adéquation de l'offre et de la demande en matière de capital humain dans les secteurs dont le ministère assure la supervision ou la tutelle.

ART. 12. – La direction des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement est chargée des attributions suivantes :

- veiller, en étroite coordination avec les autorités et les organismes compétents, à la planification, la réalisation, la réhabilitation et au développement harmonisé des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement, et en assurer la complémentarité et la pérennité ;

- élaborer la stratégie nationale de développement des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- assurer l'encadrement des opérations de placement des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement et assurer le suivi de l'exécution des conventions conclues avec l'Etat et les organismes compétents à cet effet ;
- contribuer à la mobilisation du foncier brut pour la réalisation des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement.

ART. 13. – La direction des ressources humaines, financières, des systèmes d'information et des affaires générales est chargée des attributions suivantes :

- gérer les ressources humaines du ministère et réaliser les opérations visant l'amélioration de leur rendement et assurer le renforcement de leur compétences ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et élaborer des programmes d'évaluation et de revalorisation des ressources humaines en fonction au sein du ministère ;
- mettre en place la stratégie du ministère en matière de formation continue et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- préparer, exécuter et assurer le suivi du budget du ministère ;
- mettre en place un système d'information moderne et efficient et en assurer la sécurisation en étroite coordination avec les départements concernés ;
- gérer les infrastructures réseau et télécom et veiller à l'entretien du parc et des applications informatiques du ministère ;
- établir, exécuter et suivre le programme annuel des travaux et des achats des biens et des services ;
- veiller à l'organisation des services chargés de l'accueil des usagers au sein du ministère ;
- gérer l'ensemble des moyens logistiques ;
- gérer, contrôler et assurer la maintenance des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en coordination avec l'institution des archives du Maroc, une approche de gestion active et intégrée des archives du ministère conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- promouvoir les œuvres sociales au profit du personnel du ministère ;
- procéder à l'évaluation des programmes et actions liés aux domaines de la gestion financière et administrative.

ART. 14. – La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée des attributions suivantes :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines d'intervention du ministère ;

- émettre un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires dont elle est saisie ;
- apporter son appui aux services centraux et aux services déconcentrés du ministère en matière juridique ;
- veiller à la conformité des conventions de coopération et de partenariat à conclure par le ministère avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- réaliser des études à caractère juridique pour le compte du ministère ;
- instruire les dossiers contentieux impliquant le ministère.

ART. 15. – La direction de la communication, de la coopération internationale et des partenariats est chargée des attributions suivantes :

- élaborer, piloter et mettre en œuvre la stratégie de communication institutionnelle, interne et externe du ministère ;
- créer, développer et gérer un réseau de relations presse et de relations publiques au service des stratégies du ministère ;
- développer les interfaces de communication entre les directions et les services déconcentrés du ministère ;
- développer, en concertation avec les directions centrales concernées, des programmes et des projets de partenariat et de coopération dans le champ d'intervention du ministère et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- préparer et participer aux négociations des accords commerciaux et suivre leur exécution ;
- représenter le ministère auprès des institutions, des organisations et des organismes nationaux, régionaux et internationaux dans les secteurs en relation avec les prérogatives du ministère ;
- représenter le ministère et participer aux réunions des commissions mixtes bilatérales et sectorielles en coordination avec les directions concernées.

ART. 16. – La direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés est chargée des attributions suivantes :

- assurer le suivi et l'évaluation, en coordination avec les directions concernées, des plans d'action élaborés et mis en œuvre par les services déconcentrés du ministère et approuvés par ce dernier et qui fixent notamment les objectifs à atteindre, les actions à mener et l'estimation budgétaire correspondante ;
- élaborer, suivre et évaluer les contrats-programmes entre le ministère et les chambres professionnelles concernées, ainsi que, les autres organisations professionnelles opérant dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ;
- veiller à la normalisation des procédures d'organisation et de gestion des services déconcentrés et en assurer la diffusion ;
- examiner toute proposition émanant des services déconcentrés ayant pour objectif le renforcement et le développement de leurs activités en lien avec les plans de développement régionaux et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de la régionalisation avancée ;

- établir des rapports de synthèse et des tableaux de bord reflétant l'état d'avancement des activités des services déconcentrés ;
- établir un rapport d'activité annuel se rapportant aux activités des services déconcentrés relevant du ministère.

ART. 17. – Les attributions et l'organisation des divisions et services relevant de l'administration centrale du ministère sont fixées par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 18. – Les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont fixées par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 19. – Le présent décret, prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-10-74 du 23 reheb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 16 du décret susvisé relatives aux divisions et services relevant de l'administration centrale et celles de l'article 17 du même décret relatives aux services déconcentrés, et ce, jusqu'à la publication des arrêtés visés respectivement aux articles 17 et 18 du présent décret.

ART. 20. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRANE.

Pour constreasing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID EL ALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).